



ASSOCIATION LES RANDONNEURS SULLYLOIS

REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du conseil d'administration du 17 janvier 2023 et en application des statuts de l'association des randonneurs sullylois, dont la mise à jour a été proposée à cette même date, le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue à Sully-sur-Loire le 3 février 2023. Ce document a pour objectif de définir les règles de fonctionnement interne de l'association, dans le respect des statuts.

Article 1 : Constitution et dénomination

« Les randonneurs Sullylois », est une section du centre d'animation et de loisirs (CAL) de Sully-sur-Loire. Cette intégration à un organisme de coordination communale est compatible avec l'indépendance que confère à notre association sa nature régie par la loi de 1901. Elle permet :

- de développer des relations de proximité avec un certain nombre de disciplines socioculturelles à finalité partagée,
- de participer avec les autres sections du CAL à la politique associative de la ville de Sully dans le domaine des loisirs éducatifs.

Plus concrètement cette appartenance institutionnelle se traduit également par :

- la participation annuelle de notre association à l'assemblée générale du CAL, la coopération à la manifestation festive dite « Fête de la Sange » le deuxième weekend de septembre,
- la publication mensuelle du Chouett'Infos, diffusée au Président du CAL,
- la fourniture d'un contrat d'assurances par le CAL.

Article 2 : Objet

Le paragraphe « *L'association des Randonneurs Sullylois intervient pour la sauvegarde et la protection de l'environnement et des chemins ruraux* » résulte d'une mission légale confiée par le Comité départemental de la randonnée pédestre du Loiret (Codérando 45), en convention avec le conseil départemental (via le comité départemental du tourisme), pour l'observance du Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Pédestre (PDIRP).

Cette disposition confère à notre association une autorité réglementaire de représentation auprès des communes quand il s'agit de modification, de création et d'aliénation de chemins ruraux.

La mise en œuvre de l'objet de l'association s'effectue essentiellement par le moyen de randonnées organisées par elle-même ou bien par des clubs appartenant à la Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP). Le programme qui en résulte est notamment formalisé par deux calendriers annuels :

- l'un édité par le Comité départemental de la randonnée pédestre (Codérando 45),

- l'autre par l'association elle-même, élaboré par le conseil d'administration et débattu ensuite au cours d'une réunion générale des membres, qui a lieu au cours du dernier trimestre de l'année, à l'occasion des inscriptions pour les licences de l'année à venir.

Ce calendrier propre à l'association s'accompagne d'un mode d'emploi. Toutefois deux dispositions essentielles méritent de figurer au règlement de l'Association :

Les sorties de l'Association

Indépendamment d'évènements programmés tout au long de l'année, l'Association organise une sortie chaque premier dimanche du mois, à l'intention de tous les adhérents. De manière générale, elle a lieu l'après-midi entre octobre et avril et le matin entre mai et septembre, sous la responsabilité d'un membre de l'association appartenant le plus souvent au conseil d'administration. Si ces sorties présentent un caractère privé au regard des randonnées publiques comme celles de la Sange par exemple, elles peuvent cependant accueillir des invités. Cette possibilité est offerte pour faire connaître et apprécier la pratique de la randonnée et la découverte de la nature. Elle est aussi un moyen d'attirer de nouveaux adhérents.

Responsabilité civile de l'Association

Le fait d'être titulaire d'une LICENCE FFRP avec assurance individuelle et en responsabilité civile (IRA) permet la prise en charge des frais liés à tout accident résultant de la pratique de la randonnée et de la participation aux réunions statutaires, de gestion ou récréatives de l'association.

Lorsqu'une personne non licenciée participe à titre d'essai ou exceptionnellement, à une randonnée, c'est son assurance individuelle responsabilité civile qui s'applique en cas d'accident.

Dérogation

Les personnes invitées ainsi que tous les membres des autres sections du CAL peuvent participer gracieusement aux sorties du premier dimanche du mois. Cette possibilité ne peut être que ponctuelle et c'est alors l'assurance du CAL qui est en mesure de les protéger puisqu'ils ne peuvent pas l'être par l'assurance de la FFRP.

Article 3 : Principes généraux

L'association, dont l'objet repose sur la protection de l'environnement et des chemins ruraux, souscrit pleinement aux principes de la charte des randonneurs de la Fédération Française de Randonnées qui sont les suivants :

Respectons les espaces protégés

Restons sur les sentiers

Gardons les chiens en laisse

Récupérons nos déchets

Partageons les espaces naturels

Soyons discrets

N'allumons pas de feu

Protégeons nos sites

Pratiquons le co-voiturage

Article 4 : Sécurité des randonnées

Le code de la route prévoit la circulation d'un groupe pédestre à droite. Il peut être décidé de circuler à gauche de la voie de circulation routière, exclusivement en file indienne. Dans tous les cas, l'animateur est le seul juge pour appliquer ou non cette disposition suivant le danger. La vigilance de chacun est de mise et le respect de ces consignes obligatoire.

Les traversées de route s'effectuent groupées, selon les consignes de l'animateur.

Afin d'assurer la sécurité de tous, chaque adhérent doit respecter les recommandations de l'animateur et tenir son chien en laisse durant toute la randonnée.

Article 5 : Siège Social

Le siège social officiel est fixé au centre Françoise Kuypers à Sully-sur-Loire, centre en gestion directe par la ville de Sully-sur-Loire, qui accorde au club différents moyens de fonctionnement (accès gratuits aux salles municipales, prêts gracieux de matériel, subventions annuelles par exemple). L'adresse administrative, utilisée pour la gestion quotidienne se situe au domicile du président du club en exercice.

Article 6: Adhésions et conditions d'adhésion

L'adhésion doit être renouvelé tous les ans, avant le 1er décembre par le paiement du montant de la cotisation fixée en AG. Il n'y a pas de remboursement partiel en cours de saison, qu'il y ait une démission ou une exclusion.

Un bulletin d'adhésion est rempli par chaque nouvel adhérent. Ce document l'informe sur les différents avantages offerts par l'association. Chaque adhérent s'engage à respecter les statuts et règlements de la fédération, du comité régional et du comité départemental ainsi que leurs décisions.

Il est demandé un certificat médical (de non contre-indication à la randonnée pédestre) pour toute demande d'adhésion, sans dérogation possible.

Ce certificat est obligatoire au jour de l'adhésion pour les nouveaux adhérents (durée de validité 3ans)

Si la santé d'un adhérent se modifie en cours de saison, il devra prévenir le président et fournir un nouveau certificat médical indiquant son aptitude à la randonnée. L'association ne sera pas responsable en cas de problème s'il ne l'a pas signalé.

Ce certificat médical est obligatoire, conformément aux exigences de la fédération française de randonnée pédestre.

Les membres du club peuvent choisir la licence individuelle avec responsabilité civile et accidents corporels (IRA) ou bien la licence familiale avec responsabilité civile et accidents corporels (FTA).

Toute démission peut être faite par courrier ou bien par non renouvellement du paiement de la cotisation annuelle.

Le responsable des licences (ou toute personne de l'association) peut invoquer un motif sérieux faisant obstacle à l'adhésion du candidat.

Article 7: Procédure d'exclusion

Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration

dans les cas suivants :

- Lorsque ce membre commet une action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités ou au fonctionnement de l'association et de la Fédération ou à sa réputation,
- En cas de violation des statuts ou d'un règlement fédéral,
- Pour des faits susceptibles d'être d'une gravité particulière.

L'intéressé est tout d'abord invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau, ou bien par écrit. Le courrier qui lui est adressé doit préciser le fait reproché, ou la disposition statutaire à laquelle il contrevient. Il doit également l'informer de la sanction encourue et de la possibilité de présenter des observations.

En cas de risque d'exclusion, la réalité, et la gravité de la faute doivent être démontrées par des éléments précis et circonstanciés, dans le cadre d'une discussion contradictoire au cours de laquelle chaque partie est en mesure d'exposer son point de vue et de discuter des preuves, faits et arguments liés à l'affaire concernée.

En l'absence de réponse de la personne concernée, l'association lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de son exclusion et des raisons qui la motivent.

L'association doit l'informer suffisamment à l'avance afin qu'il puisse prendre connaissance des motifs qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée à son encontre pour préparer sa défense. Lors de la convocation, il peut être accompagné par un membre de l'association ou une personne de son choix.

La décision doit être communiquée dix jours au plus tard après la date de l'audition.

La sanction prononcée est susceptible d'un recours interne devant l'organe d'appel de l'association composé du président, des vice-présidents et de deux membres du bureau. Dans les 30 jours suivant la réception de la sanction, le membre concerné peut adresser au président, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de faire appel auprès de l'organe d'appel de l'association. L'organe d'appel dispose de 20 jours après la réception du courrier pour convoquer le membre concerné.

L'organe d'appel informe l'intéressé de sa décision, par courrier recommandé avec accusé de réception, 10 jours au plus tard après la date de l'audition. Un procès-verbal doit être rédigé.

Tant qu'une décision de radiation ou d'exclusion n'a pas été prise par l'instance de l'association compétente et notifiée au membre, celui-ci reste considéré comme membre de l'association.

Article 8: Accès aux données personnelles

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), tout membre peut, sur demande adressée au secrétaire, avoir accès aux informations personnelles le concernant et contenues dans le fichier des membres. Il peut, s'il le souhaite, faire valoir son droit de retrait sur les documents administratifs de ses coordonnées personnelles. La diffusion à un tiers, par un membre de l'association, des renseignements de correspondance d'un ou des membre(s) n'est pas autorisée.

Article 9 : Composition de l'association

Les membres titulaires de la licence FFRP

- Leur adhésion est renouvelée chaque année.

Les membres titulaires adhérent d'une autre association relevant de la FFRP

- Ils sont actifs au sein de notre association et participent régulièrement aux activités du club. Ils s'acquittent d'une cotisation partielle.

Les membres sympathisants

- Il s'agit d'une catégorie de membres maintenus de façon exceptionnelle parmi les adhérents. Ce sont le plus souvent d'anciens licenciés qui ne peuvent plus marcher mais qui tiennent à partager les moments de convivialité de l'Association. Le bureau est juge de cette qualification.

Les membres d'honneur

- Ils sont généralement d'anciens membres ayant rendu des services notoires à l'association. Cette qualité, proposée par le conseil d'administration, est approuvée par l'Assemblée Générale.
- Les quatre catégories de membres sont destinataires du Chouett'Infos mensuel.

Article 10 : Election du Conseil d'Administration

Les membres du conseil administration sont renouvelés par tiers tous les 3 ans. S'ils font partie du tiers renouvelé, ces membres peuvent, s'ils le souhaitent, se porter à nouveau candidats. Le CA peut compter jusqu'à 20 membres.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre temporaire, des personnes ressources. Leur appel est fait par le CA un mois avant l'assemblée générale. Leurs noms sont alors portés à la connaissance des membres quinze jours avant la date de l'AG, en même temps qu'ils en reçoivent la convocation.

Par ailleurs, des candidatures libres peuvent aussi s'exprimer lors de l'Assemblée Générale.

Le vote a lieu au scrutin secret et nominal. Toutefois celui-ci peut également l'être à main levée si les trois quarts des membres présents en sont d'accord. De même, le vote des candidats qu'il propose peut se faire collectivement (et non individuellement) si l'AG ne s'y oppose pas.

Article 11 : Fonctionnement du bureau

En cas de vacance temporaire, ou définitive d'un des sept postes suivants : Président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint, le bureau, en liaison avec les autres membres du Conseil d'Administration, prend les dispositions provisoires nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres. C'est lui qui juge de l'opportunité de recourir ou non, à l'alinéa 4 de l'article 10 des statuts qui prévoit qu'il est procédé à (son) (leur) remplacement définitif si la vacance est définitive au moment de la prochaine assemblée générale. Une convocation anticipée du CA est possible si nécessaire.

Article 10 : Règlement Intérieur

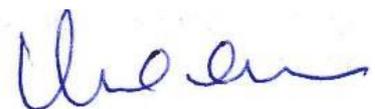
La modification du présent règlement intérieur intervient dans le cadre des assemblées générales ordinaires

La présidente



MARIE-CLAUDE MELCZER

La secrétaire-adjointe



FREDERIQUE KEROUANI